

L'interdiction de la peine de mort

I. L'abolition consacrée par la loi du 9 octobre 1981

L'une des 110 propositions pour la France du candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de 1981 était « *l'abrogation de la peine de mort* ». Une fois élu, le Président de la République, M. François MITTERRAND, charge le Garde des Sceaux, M. Robert BADINTER, de rédiger et de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi portant abolition de la peine de mort. Au cours des débats parlementaires, le choix du Parlement a été énoncé en ces termes par le Garde des Sceaux : « *Le choix qui s'offre à vos consciences est (...) clair : ou notre société refuse une justice qui tue et accepte d'assumer, au nom de ses valeurs fondamentales - celles qui l'ont faite grande et respectée entre toutes - la vie de ceux qui font horreur, déments ou criminels ou les deux à la fois, et c'est le choix de l'abolition ; ou cette société croit, en dépit de l'expérience des siècles, faire disparaître le crime avec le criminel, et c'est l'élimination* ». Le choix de la représentation nationale a été celui de l'abolition. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort dispose que « *la peine de mort est abolie* ».

II. L'abolition consacrée par la Constitution du 4 octobre 1958

En 2006, en réponse aux vœux présentés au Président de la République par le président du Conseil constitutionnel, M. Pierre MAZEAUD, le chef de l'État, M. Jacques CHIRAC, a annoncé une révision constitutionnelle destinée à inscrire « *solennellement dans notre Constitution que la peine de mort est abolie en toutes circonstances* » (allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, à l'occasion de la présentation des vœux au Conseil constitutionnel). En ce sens, la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort insère un nouvel article 66-1 dans la Constitution aux termes duquel : « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». Il s'est agi :

- d'une part, de défendre « *le caractère inviolable et sacré de la vie humaine* » tout en agissant « *en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort* » (exposé des motifs du projet n° 3596 de loi constitutionnelle relatif à l'interdiction de la peine de mort, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2007)
- et, d'autre part, de permettre la ratification du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 15 décembre 1989, qui prescrit une abolition définitive de la peine de mort. En effet, dans sa décision n° 2005-524/525 DC du 13 octobre 2005, le Conseil constitutionnel a jugé que l'autorisation de ratifier ce deuxième protocole facultatif ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution. À la suite de cette révision constitutionnelle de 2007, la loi n° 2007-1164 du 1^{er} août 2007 a donc pu autoriser l'adhésion de la France au deuxième protocole facultatif (cf. également le décret n° 2008-37 du 10 janvier 2008 portant publication du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort). Par ailleurs, la France a également ratifié le protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (cf. la loi n° 2007-1165 du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et le décret n° 2008-193 du 27 février 2008 portant publication du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).